

CONVENTION SUR LES ABSENCES DURANT LES COURS DE SPECIALISATION DE L'AVOCAT SPÉCIALISTE FSA (version de février 2008)

1. La formation implique une présence de 100% à tous les cours.
2. Seuls les cas exceptionnels touchant personnellement l'avocat (décès d'un proche, maladie, etc.) peuvent justifier une absence. Le peuvent également, pour autant qu'elles aient été admises par la direction, les demandes de dispense motivées et formulées à l'avance. Une surcharge de travail ne constitue pas un élément justificatif suffisant.

Lorsqu'elles ne dépassent pas 8 heures cumulées (= 1 jour), les absences consécutives à des cas d'urgence, ainsi qu'à des congés accordés par la direction, ne doivent pas être rattrapées.

Lorsque les absences – quel qu'en soit le motif – dépassent 8 heures cumulées (= 1 jour), il appartient à la direction du cours de déterminer si et dans quelle mesure les heures de cours ou les modules concernés doivent être rattrapés lors d'un prochain cours.

Lorsque les absences – quel qu'en soit le motif – dépassent 16 heures (= 2 jours), les heures de cours ou les modules concernés doivent obligatoirement et intégralement être rattrapés lors d'un prochain cours.

3. Il appartient à la direction de statuer sur les demandes de dispense conformément au chiffre 2 al. 1er à 3.
4. La direction du cours effectue un contrôle des présences. Lorsqu'elle communique à la FSA le résultat des examens, elle indique simultanément les absences de chacun des participants.
5. Le participant qui – quel qu'en soit le motif – manque plus de 8 heures (= 1 jour) est libre de continuer à suivre le cours, mais ne pourra pas se présenter à l'examen, de sorte que la remise de son certificat sera reportée, sous réserve du chiffre 2 al. 3, jusqu'au moment où le contenu du module aura été rattrapé lors d'un cours consécutif ou d'un séminaire de formation continue déterminé par la direction.

Les frais d'inscription au cours qui n'aura pas été achevé ne seront pas remboursés. Par ailleurs, la direction déterminera les éventuels frais supplémentaires relatifs au module de rattrapage.

6. Toute absence non excusée aux modules peut entraîner l'exclusion du participant du cours par la direction.
Les frais d'inscription au cours qui n'aura pas été achevé ne seront pas remboursés.
7. La présente réglementation est publiée par la FSA dans le descriptif du cours et communiquée aux participants par écrit par la direction.